

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 13 (1868)
Heft: 2

Artikel: Des changements dans l'habillement et l'équipement
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-347420>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 15.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE MILITAIRE SUISSE

dirigée par

F. LECOMTE, colonel fédéral; E. RUCHONNET, major fédéral d'artillerie;
Jules DUMUR, capitaine fédéral du génie.

N° 2.

Lausanne, le 28 Janvier 1868. XIII^e Année.

SOMMAIRE. — Des changements dans l'habillement et l'équipement. — Tableau statistique des sociétés de tir existant dans le canton de Vaud en 1862. — Nécrologie. — Nouvelles et chronique.

SUPPLÉMENT. — REVUE DES ARMES SPÉCIALES. — Amélioration de la race chevaline suisse. — Réclamation des cantons de Berne et de Bâle-Ville au sujet de la fourniture d'affûts à l'ordonnance fédérale pour canons de 12 liv. à chargement par la culasse.

DES CHANGEMENTS DANS L'HABILLEMENT ET L'ÉQUIPEMENT.

Le rapport suivant de minorité a été adressé au Département militaire fédéral par M. le colonel Veillon, membre de la commission sur la réforme de l'habillement et de l'équipement :

Tit. — En 1861, un nouvel uniforme et un nouvel équipement furent admis pour l'armée fédérale. D'abord reçu avec assez peu d'enthousiasme dans quelques cantons à cause du changement en lui-même, le nouvel uniforme ne tarda cependant pas à devenir populaire, à prédominer dans l'armée, et aujourd'hui, dans la plupart des cantons, toute l'élite et une bonne partie de la réserve sont presque entièrement transformées; on peut même citer certains cantons (Vaud en particulier), où la transformation est complète pour l'élite, presque complète pour la réserve, et aux trois quarts achevée pour la landwehr. De telle sorte qu'en continuant sur ce pied, dans trois ou quatre ans au plus, l'armée entière serait complètement au système nouveau et aurait un uniforme national ne ressemblant à aucun autre, qui, quoiqu'on en dise, est *pratique*, comme nous chercherons à le prouver, et qui plaît à la plupart de ceux qui le portent.

Mais, à peine la loi de 1861 avait-elle reçu un commencement d'exécution qu'une opposition plus ou moins vive souleva des objec-

tions sans nombre contre le nouvel uniforme, s'attaquant tantôt à l'ensemble du système, tantôt à quelqu'une de ses parties. Cette opposition a été poussée de telle manière que tout est remis en question. Il s'agit aujourd'hui de se prononcer entre les divers systèmes en présence.

Envisagés d'une manière générale, ces systèmes se réduisent à deux principaux :

— Celui qui veut donner à l'uniforme suisse une tournure se rapprochant le plus possible de l'habit civil, et qui, poussant à l'excès les idées d'économie, veut retrancher de l'uniforme tout ornement quelconque.

— Celui qui, tout en tenant compte des idées d'économie et tout en conservant à l'uniforme son caractère national, veut cependant que cet uniforme soit réellement militaire, et ne veut retrancher que les ornements dont la conservation ne serait pas strictement justifiée par les besoins du service.

La majorité de la commission paraît vouloir se rapprocher du 1^{er} de ces systèmes; la minorité se rattache franchement et carrément au 2^e.

Avant tout, la minorité doit déclarer que, si elle eût été maîtresse du terrain, elle n'aurait rien changé aux bases essentielles du système introduit en 1861, système à la faveur duquel l'armée suisse s'est développée progressivement et sous l'influence duquel elle continuera bien certainement à progresser. Tandis que l'on ne saurait prévoir avec certitude les conséquences qu'entraînerait l'adoption des idées qui se font jour et qui veulent tout bouleverser, tout remettre en question, au moment où l'on était sur le point d'atteindre le but posé en 1861.

Mais, si la minorité tient à la conservation des bases du système de 1861, elle ne s'opposera pas à quelques modifications de détail qu'elle verrait même avec plaisir.

C'est en partant de ces idées générales que la minorité a formulé son projet, et qu'elle va chercher à le justifier en combattant celui de la majorité.

COIFFURE.

La majorité proscrit :

Le chapeau de l'état-major, celui du génie et des carabiniers, le képi de l'artillerie, des guides et de l'infanterie; enfin le casque de la cavalerie.

Toutes ces coiffures, dit-elle, *ne répondent plus aux besoins du service en campagne*. Elle les remplace toutes par la casquette confec-

tionnée d'après le modèle des casquettes d'ordonnance actuelle pour les officiers.

La minorité estime que la seule coiffure réellement pratique pour la campagne est le képi tel que nous l'avons depuis 1861, qu'il ne faut confondre ni avec l'ancien schako, ni avec le képi introduit en 1852, ni avec le képi de l'armée française.

Ce képi est léger; sa forme correspond à celle de la tête; aussi tient-il parfaitement à sa place sans exercer de pression désagréable, ce qui n'était pas le cas pour les anciens képis. La minorité ne craint pas d'être démentie par l'expérience, en affirmant que le képi actuel est d'un porté tout aussi agréable que la casquette. Cette coiffure tient bien contre l'eau et préserve entièrement le dessus de la tête de l'humidité extérieure; les ventilateurs dont il est muni empêchent les inconvénients qu'entraîne une trop forte chaleur sur la tête. — Enfin, il est économique; un képi de soldat coûte 7 fr., et suffira pour toute la durée du service d'un homme.

La casquette, par laquelle on voudrait remplacer le képi, est loin de présenter les mêmes avantages. Il est vrai que la majorité, tout en prenant pour modèle la casquette de l'ordonnance actuelle, veut en modifier un peu la forme au moyen de baleines et en la faisant d'une étoffe plus ferme. Quelles seront cette forme et cette étoffe? On ne le dit pas. Quoiqu'il en soit, la casquette, adoptée comme *coiffure unique* pour toute l'armée, ne remplacera jamais le képi et ne présentera jamais les mêmes avantages que lui:

1^o D'abord, la casquette, coiffure d'ordonnance, sera en même temps le bonnet de police. Supposez une troupe qui aurait été exposée toute une journée à la pluie et qui devra bivouaquer; cette troupe aura eu la tête dans l'humidité pendant toute la journée, elle devra forcément la conserver de même pendant la nuit. Croit-on que cela soit de bonne hygiène?

2^o Cette casquette, servant à tout usage, pour le service effectif, pour les gardes, pour les corvées, traînée sur les lits de camp des corps de garde, trempée par la pluie du jour et par les boues du bivouac, sera bientôt sale, déformée et hors d'usage; il faudra nécessairement la remplacer par une neuve, et cela assez fréquemment. Que devient alors la question d'économie?

On invoque l'exemple de l'armée française, dont la première opération en entrant en campagne est de laisser les képis dans les magasins de l'Etat. Cet exemple ne nous paraît point concluant:

1^o Sauf en Afrique et dans la campagne de Crimée, qui s'est résumée en un siège, l'armée française n'a jamais, que nous sachions, fait de campagne d'hiver en casquette;

2^e Le képi français est beaucoup plus lourd, plus haut, plus massif que le nôtre ; de plus, il est en cuir bouilli, très dur à la tête, excessivement chaud ; en un mot, il est très incommodé et ne peut en aucune façon être comparé au nôtre, et il n'est pas étonnant qu'on le laisse de côté pour un service actif.

Si d'ailleurs nous sommes bien informé, il est actuellement question en France d'introduire, au moins pour l'infanterie, un képi se rapprochant du nôtre.

L'adoption de la casquette comme seule et unique coiffure entraîne nécessairement la suppression du pompon. Or, aux yeux de la minorité, cette suppression présenterait, pour l'infanterie du moins, des inconvénients à la gravité desquels on n'a pas suffisamment réfléchi : *la suppression du pompon empêche toute distinction apparente entre les compagnies d'un même bataillon.* Supposons une réunion plus ou moins nombreuse de bataillons, soit pour un service d'instruction, soit pour un service actif ; un militaire isolé ou détaché de son corps par un motif ou par un autre, se rend coupable d'une faute ; comment l'officier témoin de cette faute reconnaîtra-t-il le coupable ? Celui-ci aura sur sa casquette le numéro de son bataillon. Le retrouvera-t-on, s'il a refusé de donner un nom ; ou s'il en a donné un faux, le retrouvera-t-on facilement au milieu des 700 camarades constituant l'unité à laquelle il appartient ?

Mais ce n'est pas tout ; dans une affaire sérieuse, une division, un corps d'armée charge vigoureusement l'ennemi et l'enfonce. Croit-on qu'après la charge chaque homme sera à sa place, à son rang ? Non, il y aura une confusion plus ou moins grande, non seulement des compagnies du même bataillon entre elles, mais des différents bataillons eux-mêmes, et cette confusion sera d'autant plus grande que la charge aura été plus vigoureuse. Qu'on se rappelle la charge de l'armée française sur le centre des Autrichiens à Solferino ; il y eut, après la victoire, un mélange d'hommes appartenant non-seulement à des régiments, brigades ou divisions différentes, mais même d'hommes appartenant à des corps d'armée différents. Il fallut passablement de temps pour débrouiller l'écheveau. Et cependant tous ces hommes portaient les marques distinctives de leurs régiments, bataillons et compagnies respectifs. Ces marques distinctives ont bien certainement contribué à faciliter le ralliement ; leur absence eût augmenté les difficultés.

Nous sommes loin de penser et de dire que le pompon distinguant entre elles les compagnies du même bataillon fera tout ; nous n'allons pas jusque là. Mais nous croyons pouvoir affirmer qu'il facilitera l'opération, toujours si difficile et importante, du ralliement. A ce titre,

le pompon a son importance et son utilité. Raison de plus pour conserver le képi.

En résumé, la minorité voit dans notre képi actuel une coiffure tellement pratique qu'elle voudrait en doter tous les corps de l'armée. Elle le préfère au chapeau du génie et des carabiniers, qui lui paraît peu militaire, qui, dépouillé du plumet lui servant d'ornement (très coûteux et peu pratique), serait une fort vilaine coiffure ; elle le préfère au casque de la cavalerie, qui est irrévocablement condamné à disparaître comme une fâcheuse innovation, et cela au dire de tous les experts.

Quant au chapeau d'état-major, la minorité ne l'inventerait pas s'il n'existe pas ; mais elle ne trouve rien de convenable à lui substituer. Il est des cas, il faut le reconnaître, où la tenue de gala est de rigueur pour un officier. La casquette ne remplira jamais cet office. Qu'on supprime le chapeau pour le service actif en campagne ; il sera facile à l'officier d'état-major d'avoir dans ses effets une ou deux casquettes de rechange, ce qui ne serait pas possible pour le soldat ni pour l'officier de troupe. Mais au moins que l'on conserve le chapeau pour les nombreuses circonstances de la vie militaire, en dehors du service de campagne, où l'on ne saurait convenablement s'en passer.

UNIFORME.

Est-il nécessaire, est-il indispensable que tous les bataillons, toutes les compagnies de carabiniers, d'artillerie, etc., de l'armée suisse soient habillés identiquement de la même manière ?

L'expérience du passé, sous l'influence duquel l'armée s'est développée et se développera constamment, répond non. La nature même des institutions fédératives de la Suisse répond encore non.

Ce qu'il faut à notre armée, c'est qu'elle soit organisée sur des bases générales égales pour tous, qu'il y ait unité dans l'armement et l'équipement de chaque arme ; que les armes soient clairement distinguées les unes des autres ; que les marques distinctives des grades soient les mêmes partout. Quant à l'habillement, il suffit que la Confédération détermine :

- 1^o La couleur de l'habit pour chaque corps ;
 - 2^o La forme générale ; sera-ce un habit à queue ? une tunique ? ou une veste ?
 - 3^o La couleur du bouton pour chaque corps ;
 - 4^o La couleur du pantalon et de la guêtre.
- Quant au reste, laisser aux cantons le soin de déterminer l'orne-

mentation de l'habit adopté, les formes extérieures, chacun selon son goût et dans les limites posées ci-dessus.

Il résultera sans doute de là des différences assez sensibles entre les unités tactiques d'une même arme, mais de cantons différents. Où est le mal ? La minorité ne saurait l'apercevoir. En effet, quel mal y a-t-il à ce qu'on puisse facilement distinguer un artilleur de Schaffhouse, par exemple, d'un artilleur de Bâle-Campagne, un fantassin du canton de Berne d'un fantassin du canton de Zurich, etc.? Pourvu qu'un artilleur d'un canton ne puisse pas être pris pour un fantassin d'un autre, et vice-versa, il n'y a aucun inconvénient à ce que, à l'avenir, il y ait, comme du passé, quelques légères nuances dans l'habillement des unités tactiques des différents cantons. Loin même de voir là un inconvénient, la minorité y voit un certain avantage ; car il s'établira entre les unités tactiques d'un canton et celles des autres cantons une émulation qui ne saurait tourner qu'au profit de l'esprit militaire de l'armée en général. Cette considération n'est pas à dédaigner.

Les questions d'uniforme sont une affaire de goût et de mode, et elles ont beaucoup plus d'importance qu'il ne le semble au premier abord. Pense-t-on qu'une armée habillée selon le goût et les idées de la plupart de ceux qui la composent, et surtout selon le goût de la population dont elle sort, n'aura pas un tout autre esprit, un tout autre entrain que telle autre armée dont les hommes n'endosseraient l'habit qu'avec répugnance, parce que cet habit ne serait pas fait selon leur goût et leurs idées? ou parce qu'il ne plairait pas, par l'un ou l'autre de ses détails, à la masse de la population? Le goût est chose éminemment variable, et tel détail de l'habillement plaira dans un canton qui déplaira dans un autre. Faites en sorte que le soldat suisse endosse son uniforme sinon avec plaisir, du moins sans répugnance; que, de retour chez lui après un service quelconque, il puisse, selon l'antique usage, suspendre cet habit en dehors de sa fenêtre pour le sécher avant de le serrer jusqu'à la prochaine occasion, sans que cet habit devienne l'objet des plaisanteries, des railleries, des quolibets de ses voisins. Faites en un mot que l'habit du soldat suisse soit respecté dans toutes les parties de la Confédération, et vous aurez contribué, plus que vous ne pensez, au développement de l'esprit militaire, et par conséquent au développement de l'armée, qui ne saurait se passer de cet esprit.

Pour cela laissez à chaque canton le soin des détails dans les limites générales dont nous avons parlé. Chaque canton saura mieux apprécier le goût de ses populations que la Confédération elle-même, qui, en imposant une forme absolue, ferait de l'unité là où il n'est nul besoin d'en faire.

La minorité de la commission propose donc l'adoption:

- 1^o De la tunique verte pour l'état-major et les carabiniers ;
- 2^o De la tunique bleue, avec cols et parements rouges, pour le génie et l'infanterie ;
- 3^o De l'habit bleu, avec col, parements retroussés rouges, pour l'artillerie ;
- 4^o De l'habit vert, avec col et parements amarantes, pour la cavalerie.

Elle laisse aux cantons les détails de coupe et d'ornementation.

D'accord avec la majorité, nous demandons que le col et les parements de la tunique (respectivement des habits) soient d'une autre étoffe et couleur que la tunique ou l'habit lui-même, attendu que ce sont les parties du vêtement les plus facilement attaquables par l'usure ; le col et les parements seront beaucoup plus vite tachés et usés que le reste de l'habillement ; il faut pouvoir les renouveler, et s'ils sont de même étoffe et couleur que l'habillement lui-même, la partie neuve coupera désagréablement avec le reste de l'habit ; le neuf jurera sur le vieux. C'est pour éviter cet inconvénient que nous établissons cette différence de couleur entre l'habit et ces parties-là.

Quant au manteau de la cavalerie et des hommes montés, la minorité pense que le double col doit être raccourci de manière à ne pas gêner les mouvements des bras ni le maniement du sabre ; mais elle ne saurait être d'accord avec la majorité, qui supprime entièrement ce double col, pour faire du manteau une capote d'infanterie allongée ; un pareil vêtement ne saurait remplacer le manteau ni contre le froid, ni contre la pluie. Si même il était possible de donner le double collet à la capote d'infanterie, la minorité verrait cette innovation avec plaisir ; cela vaudrait mieux que le capuchon dont parle la majorité et qu'elle laisse facultatif. Si le soldat à pied pouvait avoir les épaules, ainsi que son sac, recouverts par ce double collet, qui serait mobile, il ne s'en trouverait que mieux.

La minorité supprime la petite veste pour le service actif, mais elle la laisse facultative pour le service d'instruction. En cela elle est d'accord avec la majorité ; seulement elle pense qu'il conviendrait de le dire dans la disposition législative, tout comme aussi il est bon de déterminer d'une manière générale ce que sera le sarreau d'écurie, qui remplace la veste pour la cavalerie et pour le train.

PANTALON.

Contrairement à l'assertion de la majorité, la minorité, qui en a fait personnellement l'expérience, affirme positivement que la couleur

gris-bleu est aussi solide que toute autre, et elle n'admet pas la distinction posée par la majorité, qui donne le gris-bleu aux troupes à pied, et le gris de fer aux troupes à cheval, à l'état major et à l'artillerie. La minorité ne voudrait qu'une seule couleur pour le pantalon de toute l'armée, et elle donne la préférence au gris-bleu. On est d'accord quant à la forme du pantalon.

Exigera-t-on deux pantalons par homme? La majorité, préoccupée par la question d'économie et par le désir d'alléger le poids du sac, tranche la question négativement dans un projet, mais elle n'en dit pas un mot dans son rapport. La question a cependant son importance et vaut la peine qu'on s'y arrête.

La minorité désire les économies tout aussi vivement que personne; elle est convaincue que l'allégement du soldat est fort désirable, surtout aujourd'hui que les besoins de la tactique moderne exigent une plus grande mobilité dans les troupes. Mais, ce qu'elle désire non moins vivement, c'est qu'on n'arrive pas à ce résultat en négligeant les précautions hygiéniques les plus élémentaires. Aussi, persuadée que la santé du soldat exige qu'il ait au moins un pantalon de rechange, afin de pouvoir se mettre au sec lorsqu'il aura été, pendant plusieurs heures, exposé à l'humidité, la minorité pose le principe que les deux pantalons sont obligatoires; seulement elle ne détermine la couleur et l'étoffe que de l'un de ces pantalons, qui sera le pantalon d'ordonnance, et elle laisse aux cantons le soin de déterminer la couleur et l'étoffe du deuxième, qui sera le pantalon de fatigue. C'est du reste ce qui a existé depuis 1852.

CHAUSSURE.

C'est par les mêmes considérations que la minorité croit devoir exiger les deux paires de souliers, non seulement pour le service actif, mais encore pour le service d'instruction, lorsque celui-ci doit durer plus d'une semaine.

GUÊTRES.

La minorité propose l'introduction de la guêtre lacée qui permet de serrer la guêtre là où il faut qu'elle serre, et de manière à ce qu'elle prenne bien la forme de la jambe. Elle pense que la guêtre de l'ordonnance actuelle, qui va jusqu'au milieu du mollet, est trop haute et qu'elle doit être raccourcie de manière à ne pas dépasser le bas du mollet, celui-ci ne devant jamais, au dire des experts, être serré dans la partie supérieure.

MARQUES DISTINCTIVES.

a) *Des sous-officiers.* La minorité ne change rien à ce qui a existé jusqu'à ce jour ; seulement, comme il arrive très fréquemment que les galons actuels des caporaux d'infanterie sont pris facilement, à une certaine distance, pour ceux de sergent-major, ou vice-versa, la minorité désirerait que les galons de caporaux d'infanterie fussent en drap ou en laine rouge.

b) *Des officiers.* La majorité supprime l'épaulette et veut la remplacer par les signes distinctifs qui ornent actuellement le col des officiers de santé et des commissaires des guerres. Les motifs sur lesquels elle se fonde sont tirés de l'économie et de la considération que l'épaulette est un meuble incommodé en campagne.

Les considérations économiques ont sans doute une grande valeur, mais il en est d'autres auxquelles elles doivent céder le pas. Certes, la plus grande économie que l'on pourrait réaliser, serait la suppression totale de l'armée, et, cependant, personne de raisonnable, que nous sachions, n'a poussé jusque là les vues économiques. Pourquoi ? C'est que chacun reconnaît qu'il y a là une nécessité absolue et indiscutable. Il faut une armée, et il faut l'organiser de manière à ce qu'elle puisse atteindre le but même de sa constitution, quelles qu'en soient les conséquences économiques, et quels que soient les dérangements personnels qui peuvent en résulter pour les individus appelés dans les rangs.

La minorité estime que la suppression de l'épaulette comme marque distinctive aurait des conséquences funestes au point de vue de l'esprit militaire et de la discipline de l'armée, et elle peut faire valoir en faveur de l'épaulette les considérations qu'elle a présentées ci-dessus à l'occasion des uniformes.

La suppression de l'épaulette aura pour conséquence de faire tomber le zèle et le goût militaire de bien des jeunes gens, et par conséquent d'augmenter encore la difficulté de choisir les officiers de l'armée.

Sans doute l'épaulette n'est pas tout ce qu'il y a de plus commode, mais c'est un ornement auquel on tient dans plusieurs cantons beaucoup plus même qu'on ne le pense. Nous connaissons bon nombre d'officiers de l'état major qui partagent les mêmes idées. En général, on ne veut pas qu'il soit possible de confondre les officiers de l'armée avec les conducteurs de diligences ou de trains de chemins de fer, dont les insignes sont, à peu de chose près, ceux que l'on voudrait donner aux officiers de l'armée.. Certes, l'épaulette n'est pas bien gênante à porter pendant le jour, et si l'officier est obligé de passer

la nuit au bivouac ou de coucher tout habillé, quoi de plus facile pour lui que d'ôter son épaulette? N'ôtera-t-il pas son sabre et son ceinturon? Oh non! l'épaulette n'est pas si incommode qu'on veut bien le dire.

Quant à la question d'économie, calculons de bonne foi. Il n'y a pas un officier de l'armée qui n'ait au moins deux tuniques; cela est indispensable aux besoins du service; l'épaulette passe successivement de l'une à l'autre tunique; une seule paire d'épaulettes suffit. Mais si, par économie, vous supprimez l'épaulette pour la remplacer par des broderies, celles-ci seront cousues avec la tunique sur laquelle elles seront cousues, et ne pourront s'en séparer pour être placées sur l'autre tunique; celle-ci devra, comme l'autre, être pourvue de ses propres broderies. Puis, lorsqu'il y aura changement de grade, il ne suffira plus d'enlever une raye à l'épaulette, il faudra ajouter une broderie à la ou aux premières. Mais celles-ci, ayant déjà quelques années d'existence, ne cadreront plus avec les nouvelles; le vieux jurera à côté du neuf. Il faudra tout naturellement renouveler les broderies à chaque changement de grade. Car il ne faut pas perdre de vue que les broderies, surtout si elles sont placées sur le col, s'useront, s'érailleront très vite, sous l'influence de la sueur et sous celle de la barbe. Il faudra nécessairement les renouveler souvent, très souvent même.

Ainsi donc les broderies sont inséparables de la tunique et chaque exemplaire de tunique que possédera l'officier devra en être pourvu; de plus, ces broderies devront nécessairement être renouvelées sur toutes ces tuniques, non seulement à chaque changement de grade, mais encore chaque fois qu'elles deviendront imprésentables, et cela arrivera assez promptement. De bonne foi, quelle économie obtiendrait-on par ce procédé? La minorité pose en fait, qu'avec le système proposé, un officier qui parviendra au grade de capitaine, aura réellement dépensé plus d'argent pour les broderies de ses tuniques, qu'il n'en aurait dépensé pour acheter une paire d'épaulettes, qui coûte 45 ou 50 fr. et qui dure autant que les divers grades. Si nous arrivons aux grades supérieurs ce sera bien pire encore; on a des épaulettes de major pour 80 fr.; celles de commandant de bataillon coûtent 25 fr., celles de lieutenant-colonel ou de colonel, 80 fr. A coup sûr, les marques distinctives proposées pour ces grades, reviendront à un prix plus élevé. Qu'on n'invoque donc plus le prétexte de l'économie en faveur de la suppression de l'épaulette, car, sous ce rapport, l'épaulette a encore l'avantage.

Voilà pour ce qui concerne l'épaulette considérée comme marque distinctive de l'officier. La minorité verra avec la plus vive peine

disparaître un insigne qui a un caractère propre, auquel on est habitué. Elle est profondément convaincue que la suppression de l'épaulette porterait un coup fatal à l'esprit militaire, et par conséquent à l'institution militaire elle-même, si nécessaire cependant pour la sauvegarde de l'indépendance et des institutions du pays. Elle va même jusqu'à proposer que l'on donne l'épaulette aux officiers de santé et à ceux du commissariat des guerres, rouages si indispensables dans l'armée.

Quant à la question de savoir s'il convient de donner l'épaulette à la troupe, ici encore la minorité pense que l'absolu, comme partout, est l'ennemi du bien. Les considérations que nous avons fait valoir ci-dessus au sujet de l'uniforme, s'appliquent en plein à la question spéciale, et, comme pour l'ornementation de l'uniforme, nous pensons qu'on doit laisser aux cantons le soin de décider si les troupes qu'ils fournissent à la Confédération porteront ou ne porteront pas l'épaulette; c'est-à-dire que, sous ce rapport encore, nous voulons conserver ce qui existe.

Nous ne voulons point faire valoir en faveur de l'épaulette du soldat des considérations tirées de son utilité pratique, quoique nous sachions par notre propre expérience, qu'elle contribue à faciliter le port du sac et du fusil. Nous n'invoquerons pas davantage son utilité comme rempart contre les coups de sabre de la cavalerie ennemie, car nous pensons que le soldat qui n'aura d'autre parade que celle là à opposer à la cavalerie, sera bien malade. Nous portons la question purement et simplement sur le terrain du bon goût, et nous disons: si l'épaulette est du goût de l'armée, n'hésitons pas à la conserver; dans le cas contraire, hâtons-nous de la supprimer. En fait, il y a des cantons où, nous voulons bien le croire puisqu'on l'affirme, la troupe ne tient pas à l'épaulette; mais il en est d'autres, et nous en connaissons plusieurs, où l'on y tient beaucoup, et où la suppression aurait des conséquences plus déplorables encore que celles que nous prévoyons devoir résulter de la suppression de l'épaulette de l'officier. Pourquoi forcer les cantons qui n'en veulent pas, de faire porter l'épaulette à leurs troupes? Mais aussi, pourquoi forcer ceux qui la veulent, à y renoncer? L'une de ces solutions serait aussi injuste que l'autre, et nuirait également au développement de l'esprit militaire. Jusqu'ici, on n'a trouvé aucun inconvénient à cette liberté laissée aux cantons; on n'en trouvera pas davantage par la suite.

CORNET DES OFFICIERS DE CHASSEURS.

Le cornet est plus nuisible qu'utile au service d'infanterie légère,

la plupart des officiers en abusent. Sur ce point, la minorité est parfaitement d'accord avec la majorité, et, comme elle, elle supprime ce meuble inutile et trop bruyant; mais elle se gardera bien de le remplacer par un sifflet, comme le propose la majorité. On abusera tout aussi bien du sifflet qu'on a abusé jusqu'ici du cornet, et cela sera tout aussi préjudiciable au bien du service. Non content d'emprunter aux employés de chemins de fer leurs marques distinctives, on veut encore leur emprunter leurs sifflets!

La minorité ne remplace le cornet par autre chose que par les trompettes ou les tambours des compagnies.

GIBERNES DE CAVALERIE.

La majorité les supprime pour les remplacer par une cartouchière attenante au ceinturon. La minorité ne voit point d'avantage à cette substitution, tout à fait en dehors des idées des cavaliers, et maintient purement et simplement ce qui existe.

Sur tous les points non abordés dans le présent rapport, la minorité est d'accord avec la majorité, notamment pour ce qui concerne l'armement.

TABLEAU STATISTIQUE (1).

des sociétés de tir existant dans le canton de Vaud en 1862.

I. DISTRICT D'AIGLE.

<i>Aigle</i>	1. Société de l'Aigle-Noir	150 membres.
»	2. id. des Mousquetaires	250 • »
»	3. id. des Tireurs de la vallée du Rhône (9 tirs par an).	100 »
»	4. id. militaire du district d'Aigle (un tir par an).	
<i>Corbeyrier.</i>	Tireurs de Corbeyrier	80 »
<i>Leysin.</i>	1. Tir communal de Leysin	112 »
»	2. Volontaires des Alpes	119 »
<i>Yvorne.</i>	Abbaye de l'Union	140 »
<i>Bex.</i>	1. Cordon rose et bleu	260 »
»	2. Cordon bleu, <i>fondée en 1527</i>	270 »
»	3. Représentants de Tell	237 »
<i>Lavey-Morcles.</i>	1. Tir de Commune	80 »
»	2. L'Union	85 »

(1) Les rectifications et adjonctions qu'on voudra bien adresser sur ce sujet à la *Revue militaire suisse* seront reçues avec reconnaissance. (Réd.)